

[...]

31.170/II/PN
AMC/RV

Objet: Palais des Beaux-Arts.

Lettres en français à des entreprises de la région de langue néerlandaise.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 septembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le Palais des Beaux-Arts suite à l'envoi, par ce dernier, à des entreprises de la région de langue néerlandaise, de lettres établies en français.

*
* *

Madame [...], directeur-général du Palais des Beaux-Arts, a signalé à la CPCL que les lettres en cause avaient été établies en français du fait que les entretiens préalables avec l'interlocuteur s'étaient déroulés dans cette même langue.

*
* *

Conformément à l'article 41, § 2, des lois sur l'emploi des langues coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, le Palais des Beaux-Arts est tenu de répondre aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise ou de langue française, dans la langue de cette région.

Les lettres incriminées ayant dès lors dû être établies en néerlandais, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]